

## **GE\_GERICHTE DCSO/63/2014 vom 18. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_63\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_63_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/63/2014 du 18 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/63/2014 del 18 novembre 2013

### **Regeste**

Résumé: L'Office a rectifié l'inventaire par l'indication de la revendication du droit de gage de la plaignante sur l'indemnité due par l'assurance et a modifié l'état de collocation dans le sens d'une mention de la plaignante au rang de créancière gagiste au sens de l'art. 60 al.1 LCA. Plainte devenue sans objet en cours de procédure.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, l'inventaire et l'état de collocation ont été déposés le 12 novembre 2013. Expédiée le 18 novembre 2013 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte a été formée en temps utile. Il en va de même des écritures de réplique et de duplique déposées dans les délais impartis par la Chambre de céans. Le courrier de l'intimée du 12 février 2014 l'est également pour avoir été déposé dans les 10 jours de la transmission de la duplique de l'Office.

#### **E. 1.3**

Selon l'art 17 al. 4 LP, en cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée et prendre une nouvelle mesure, qu'il notifie sans délai aux parties et communique à l'autorité de surveillance. Si la nouvelle décision fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet et la plainte sera classée. Dans l'hypothèse où elle laisse subsister la contestation en tout ou partie, la plainte devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle (GILLIERON, Commentaire, n. 260 ad art. 17 LP; JEANDIN, La plainte et le recours (art. 17-22 et 36 LP), in Sviluppi e orientamenti del diritto esecutivo federale, CFPG 48, 2012, p. 22).

- 10/12 -

A/3713/2013-CS En l'espèce, l'Office a, dans le délai de réponse, déposé une nouvelle fois l'inventaire et l'état de collocation. Il a ainsi, d'une part, rectifié l'inventaire par l'indication de la revendication du droit de gage de la plaignante sur l'indemnité due par la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA et, d'autre part, modifié l'état de collocation dans le sens d'une mention de la plaignante au rang de créancière gagiste au sens de l'art. 60 al. 1 LCA. Il s'ensuit, ainsi que le relève à juste titre l'Office, que les deux

premières conclusions de la plaignante sont devenues sans objet en cours de procédure, ce qu'il y a lieu de constater. Il n'est en revanche pas nécessaire, comme le voudrait la plaignante, de donner acte à l'Office de ce qu'il a rendu, dans le délai de réponse, de nouvelles décisions vidant partiellement la plainte de son objet. La question des dépens sollicités par la plaignante en lien avec les nouvelles décisions de l'Office sera examinée ci-dessous sous ch. 3. 2. La lecture de la réplique de la plaignante ne permet pas de clairement comprendre si elle persiste ou non, ou encore sous conditions, dans ses autres chefs de conclusions. Dans le doute, il y a lieu de considérer que restent litigieuses la décision de renoncer à poursuivre la procédure n° C/2xxx/2011-17 et la question de savoir si la masse en faillite de X\_\_\_\_\_ SA pouvait exiger de la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA, en sa qualité d'assureur RC de X\_\_\_\_\_ SA, de couvrir ses frais pour mener à son terme ladite procédure. S'agissant de la première question litigieuse, la plaignante expose ce qui suit: "Dès lors que la masse en faillite de X\_\_\_\_\_ SA, soit pour elle, l'Office des faillites de Genève, précisa dans l'inventaire une créance contre l'assureur responsabilité civile COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA, avec la précision de la condition d'une condamnation de X\_\_\_\_\_ SA dans la procédure cause No C/2xxx/2011-7 (recte: C/2xxx/2011-17), la masse en faillite ne pouvait/peut pas renoncer à plaider, et ce faisant, empêcher la prononciation d'un jugement contre X\_\_\_\_\_ SA dans la cause No C/2xxx/2011-17, et donc l'accomplissement de la condition fixée dans l'inventaire." Relativement à la deuxième question litigieuse, la plaignante allègue ce qui suit: "Conformément à l'usage, la masse en faillite, soit l'Office des faillites, peut/pouvait demander à l'assureur RC de X\_\_\_\_\_ SA qu'il participe aux frais de la procédure et donne son soutien à son assurée, soit vu la faillite, à la masse en faillite." Une telle motivation est manifestement insuffisante au regard des exigences légales en la matière. La plainte doit en effet au moins expliquer en quoi la décision querellée viole le droit fédéral ou est constitutive d'un déni de justice (LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, n. 123 ss

- 11/12 -

A/3713/2013-CS ad art. 20a LP). Représentée par un mandataire professionnel et ayant eu la possibilité de compléter son argumentation par le biais du second échange d'écritures ordonné par la Chambre de céans, l'on pouvait attendre de la plaignante qu'elle démontre en quoi les décisions qu'elle conteste seraient erronées au regard du droit fédéral applicable en l'espèce. Les griefs sont partant irrecevables.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Les conclusions de la plaignante et de l'intimée tendant à l'allocation de dépens seront donc rejetées. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

A/3713/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que la plainte est partiellement devenue sans objet en cours de procédure. La déclare irrecevable pour le surplus. Dit qu'il est statué sans frais ni dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.